



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE
DE LYON**

ARRETE N° 2016-03-16-R-0206

commune(s) : Saint Priest

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pic et Colegram - Création**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Pôle enfance et famille -
Direction de la protection maternelle et infantile et des modes de garde

n° provisoire 3853

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 et suivants et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 modifié relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique, notamment les articles 2 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'avis du 1er décembre 2015 porté devant monsieur le Président de la Métropole par la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) représentée par monsieur Stéphane Dubuis, responsable développement et dont le siège est situé 24, rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu l'avis favorable porté par le Maire de Saint Priest du 16 février 2016 ;

Vu le rapport établi le 9 février 2016 par le médecin, responsable santé de la Maison du Rhône de Saint Priest sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 31, rue Henri Maréchal 69800 Saint Priest à compter du lundi 29 février 2016. L'établissement est nommé Pic et Colegram.

Article 2 - La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 32 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30 avec une fermeture de 3 semaines en été, une semaine entre Noël et le Jour de l'An ainsi que lors de 2 journées pédagogiques.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - La direction de la structure est assurée par madame Gaëlle Duchene, titulaire du diplôme d'État d'infirmière puéricultrice.

Article 5 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants (2 équivalents temps plein),
- 3 auxiliaires de puériculture (3 équivalents temps plein),
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance (3,5 équivalents temps plein),
- un agent d'entretien (1 équivalent temps plein).

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-23 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 mars 2016

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Annie Guillemot

Affiché le : 16 mars 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 16 mars 2016.